



Fondation de prévoyance edifondo

Règlement valable à partir du 01.01.2024
(toutes catégories de prévoyance sauf la catégorie de prévoyance 4)

Table des matières

1.	Partie généralités	5
Art. 1.1	Responsabilité	5
Art. 1.2	But	5
Art. 1.3	Rapports avec la LPP et l'autorité de surveillance.....	5
Art. 1.4	Règlement, avenant.....	5
Art. 1.5	Structure de la prévoyance	5
Art. 1.6	Âge	5
Art. 1.7	Âge de référence	5
Art. 1.8	Définitions des salaires.....	6
2.	Cercle des personnes assurées	6
Art. 2.1	Assurance obligatoire	6
Art. 2.2	Exceptions concernant l'assurance obligatoire	6
Art. 2.3	Collaboratrices et collaborateurs liés par un rapport de travail à durée déterminée	6
Art. 2.4	Admission dans l'assurance	6
Art. 2.5	Fin de l'assurance.....	6
Art. 2.6	Sortie de l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans	7
Art. 2.7	Obligation de renseigner et d'informer, transmission de renseignements, protection des données	7
Art. 2.8	Information.....	8
3.	Financement	8
Art. 3.1	Principe.....	8
Art. 3.2	Obligation de payer des cotisations	8
Art. 3.3	Obligation de payer des cotisations lors de congés non payés	8
Art. 3.4	Paiement des cotisations	8
Art. 3.5	Montant des cotisations	9
Art. 3.6	Rachats.....	9
Art. 3.7	Frais d'administration.....	9
Art. 3.8	Placement de la fortune	9
Art. 3.9	Réserves de cotisations de l'employeur.....	9
4.	Découvert	9
Art. 4.1	Constat d'un découvert.....	9
Art. 4.2	Découvert limité dans le temps.....	9
Art. 4.3	Obligation d'annoncer et d'informer	9
Art. 4.4	Résorption du découvert, analyse	9
Art. 4.5	Mesures	10
Art. 4.5.1	Résorption du déficit structurel	10
Art. 4.5.2	Restriction appliquée au versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement	10
Art. 4.5.3	Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations de l'employeur	10
Art. 4.5.4	Rémunération réduite et nulle	10
Art. 4.5.5	Modification des droits futurs aux prestations dans la partie surobligatoire.....	10
Art. 4.5.6	Contributions pour assainissement	11
5.	Prestations de prévoyance	11

Art. 5.1	Avoir de vieillesse/bonifications de vieillesse.....	11
Art. 5.2	Prestations de vieillesse	11
Art. 5.2.1	Rente de vieillesse/capital de vieillesse.....	11
Art. 5.2.2	Taux de conversion	13
Art. 5.2.4	Rente pour enfant de personne retraitée.....	13
Art. 5.3	Prestations d'invalidité	13
Art. 5.3.1	Rente d'invalidité	13
Art. 5.3.2	Rente pour enfant de personne invalide.....	14
Art. 5.3.3	Exonération des cotisations.....	15
Art. 5.4	Prestations pour survivants.....	15
Art. 5.4.1	Conjoint-e survivant-e	15
Art. 5.4.2	Partenaire enregistrée survivante ou partenaire enregistré survivant	15
Art. 5.4.3	Partenaire survivante ou survivant (concubinat / PACS en France).....	16
Art. 5.4.5	Rente d'orphelin	17
Art. 5.5	Capital décès	17
Dispositions communes.....		17
Art. 5.6	Adaptation à l'évolution des prix	17
Art. 5.7	Coordination avec d'autres prestations et revenus	17
Art. 5.8	Subrogation	19
Art. 5.9	Versement des rentes.....	19
Art. 5.10	Versement en capital.....	19
Art. 5.11	Justification du droit.....	19
Art. 5.12	Restitution des prestations indûment perçues.....	19
Art. 5.13	Négligence de l'obligation d'entretien.....	19
Art. 5.14	Cession, mise en gage et compensation.....	20
Art. 5.15	Cas de rigueur.....	20
6.	Encouragement à la propriété.....	20
Art. 6.1	Encouragement à la propriété du logement.....	20
Art. 6.2	Versement anticipé.....	20
Art. 6.3	Mise en gage	21
7.	Divorce / dissolution par voie judiciaire d'un partenariat enregistré	22
8.	Résiliation prématurée du rapport de travail	23
Art. 8.1	Prestation de sortie.....	23
Art. 8.2	Versement et transfert de la prestation de libre passage.....	23
Art. 8.3	Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme	23
Art. 8.4	Versement en espèces	23
Art. 8.5	Décompte et information.....	24
Art. 8.6	Calcul de la prestation de sortie.....	24
Art. 8.7	Information.....	24
Art. 8.8	Maintien des prestations de risque	24
9.	Organisation de la fondation	24
Art. 9.1	Conseil de fondation	24

Art. 9.2	Gestion paritaire	25
Art. 9.3	Prises de décisions au sein du conseil de fondation.....	25
Art. 9.4	Exercice comptable	25
Art. 9.5	Provisions techniques.....	25
Art. 9.6	Responsabilité	25
Art. 9.7	Vérification	25
10.	Dispositions finales	26
Art. 10.1	Obligation de garder le secret	26
Art. 10.2	Voies de droit	26
Art. 10.3	Liquidation partielle	26
Art. 10.4	Prescription des droits.....	26
Art. 10.5	Modifications du règlement.....	26
Art. 10.6	Dispositions transitoires.....	26
Art. 10.7	Entrée en vigueur du règlement	27

1. Partie généralités

Art. 1.1 Responsabilité

La responsabilité de la prévoyance professionnelle telle que la décrit le présent règlement et les avenants qui s'y rapportent incombe à la Fondation de prévoyance edifondo (ci-après appelée « fondation »).

Art. 1.2 But

La fondation a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution en faveur des collaboratrices et collaborateurs de la fondatrice et de l'employeur, ou des entreprises qui leur sont étroitement liées économiquement ou financièrement, et en faveur de leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales de la LPP et verser des allocations dans des situations de nécessité telles que maladie, accident ou chômage.

L'adhésion d'entreprises étroitement liées se fait au moyen d'une convention d'affiliation écrite qui doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance. La fondatrice, les entreprises affiliées et les entreprises qui leur sont étroitement liées économiquement ou financièrement seront uniformément appelées « employeur » ci-après.

Art. 1.3 Rapports avec la LPP et l'autorité de surveillance

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Berne et est soumise à la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

La fondation est affiliée au fonds de garantie, conformément à l'art. 57 LPP.

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas. La fondation tient les comptes de vieillesse individuels selon l'art. 11 OPP 2 (compte témoin). L'avoir de vieillesse accumulé conformément à la LPP est ainsi mis en évidence. Cet avoir de vieillesse comprend également les intérêts générés par un taux d'intérêt supérieur au minimum préconisé par la LPP (selon l'art. 16, al. 2 OPP 2).

Art. 1.4 Règlement, avenant

Le règlement et les avenants qui s'y rapportent (ci-après nommés « règlement ») sont soumis à l'autorité de surveillance.

Le règlement stipule le financement, les prestations, l'organisation, la gestion et le contrôle de la fondation.

Le conseil de fondation peut également promulguer des directives ou des règlements additionnels.

Si un cas particulier n'est pas prévu par le règlement ou que le passage du règlement concernant ledit cas est imprécis, le conseil de fondation édictera une règle adaptée au mieux au but de la prévoyance et aux dispositions du règlement.

Art. 1.5 Structure de la prévoyance

La prévoyance est structurée en une prévoyance-risque contre les risques de décès et d'invalidité et une prévoyance-vieillesse enveloppante.

Art. 1.6 Âge

L'âge déterminant pour l'affiliation, le montant des cotisations et les bonifications de vieillesse équivaut à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance.

Art. 1.7 Âge de référence

L'âge de référence correspond à l'âge de référence AVS.

Il est possible de déroger à l'âge de référence. Une retraite anticipée est possible au plus tôt le premier du mois qui suit le 58^e anniversaire.

Si la personne assurée peut prouver qu'elle continue à exercer une activité lucrative auprès d'un employeur affilié à la fondation, le versement des prestations de vieillesse peut être différé pendant la durée de la poursuite de l'activité professionnelle, au maximum toutefois cinq ans après que l'âge de référence a été atteint.

Art. 1.8 Définitions des salaires

Les définitions des salaires déterminants pour les collaboratrices et collaborateurs et l'employeur figurent dans l'avenant au présent règlement.

2. Cercle des personnes assurées

Art. 2.1 Assurance obligatoire

Les collaboratrices et collaborateurs assujettis à la prévoyance au sens du présent règlement sont définis dans l'avenant au présent règlement. Les collaboratrices et collaborateurs affiliés à la prévoyance professionnelle sont ci-après nommés « personne assurée ».

Art. 2.2 Exceptions concernant l'assurance obligatoire

Ne sont pas affiliés à la fondation :

- les collaboratrices et collaborateurs engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois, l'article 2.3 restant réservé ;
- les collaboratrices et collaborateurs qui ont atteint l'âge de référence ou qui l'ont dépassé et qui n'ont pas apporté la preuve qu'ils continuaient à exercer une activité lucrative auprès d'un employeur affilié à la fondation ;
- les collaboratrices et collaborateurs exerçant une activité lucrative secondaire, s'ils sont déjà soumis ailleurs à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
- les collaboratrices et collaborateurs invalides à 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité fédérale et les collaboratrices et collaborateurs qui restent provisoirement assurés auprès de la fondation précédente conformément à l'article 26a LPP ;
- les collaboratrices et collaborateurs n'exerçant pas d'activité permanente en Suisse ou qui ne prévoient pas d'en exercer une, et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils en font la demande à la fondation ;
- la fondation ne propose pas de prévoyance facultative aux collaboratrices et collaborateurs à temps partiel pour la partie du salaire qu'ils touchent auprès d'employeurs autres que ceux affiliés à la fondation ;
- la fondation ne prolonge pas la prévoyance des collaboratrices et collaborateurs dont les rapports de travail ont été résiliés et qui n'ont plus droit aux prestations de la fondation. L'art. 2.6 est réservé.

Art. 2.3 Collaboratrices et collaborateurs liés par un rapport de travail à durée déterminée

Les collaboratrices et collaborateurs liés par un rapport de travail à durée déterminée et ceux qui exercent des activités sporadiques sont soumis à la prévoyance professionnelle lorsque :

- les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports. Dans ce cas, les collaboratrices et collaborateurs sont soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue ;
- plusieurs engagements auprès d'un même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, les collaboratrices et collaborateurs sont soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que les collaboratrices et collaborateurs sont engagés pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Art. 2.4 Admission dans l'assurance

L'assurance obligatoire entre en vigueur dès le début du rapport de travail. La prestation de libre passage de la personne assurée issue d'une institution de prévoyance ou de libre passage précédente doit être intégralement versée à la fondation à l'admission de la personne assurée dans la prévoyance. Des capitaux de prévoyance du Royaume-Uni, que l'on nomme Qualifying Recognised Overseas Pension Scheme (QROPS), ne peuvent être transférés à la fondation. Au moment de l'entrée, l'échelle de rachat ne sera pas appliquée au transfert de la prestation de libre passage. L'échelle de rachat ne sera pas non plus appliquée en cas d'augmentation subséquente du taux d'occupation avec transfert d'une prestation de libre passage.

Art. 2.5 Fin de l'assurance

L'assurance cesse à la fin des rapports de travail, dans la mesure où aucune prestation de vieillesse, de décès ou d'invalidité ne peut être exigée. L'art. 2.6 est réservé.

S'il est prévu que le salaire annuel déterminant subisse une diminution durable et qu'il est alors inférieur au montant minimum nécessaire pour l'assurance obligatoire, et si les prestations de décès ou d'invalidité ne sont pas échues, l'assurance s'éteint. La fondation établit un décompte analogue à un cas de libre passage.

En revanche, si le salaire annuel déterminant ne descend pas en-dessous du montant plancher, l'assurance décès et invalidité est réduite en fonction de l'ajustement du salaire assuré risques (prestations). L'avoir de vieillesse est maintenu conformément au règlement.

En cas de diminution provisoire du salaire annuel déterminant pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de congé maternité ou autres raisons similaires, le salaire assuré risques (prestations) jusqu'alors en vigueur conserve sa validité aussi longtemps que subsiste pour l'employeur l'obligation de verser le salaire en vertu de l'art. 324a du Code des obligations (CO) ou que le congé maternité se prolonge en vertu de l'art. 329f CO. La personne assurée peut toutefois exiger la diminution du salaire assuré risques (prestations).

Art. 2.6 Sortie de l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans

La personne assurée qui quitte la fondation de prévoyance après avoir atteint l'âge de 58 ans parce que son employeur a résilié son contrat de travail peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base du présent article. La personne assurée doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant de quitter la fondation et fournir la preuve que son contrat de travail a été résilié par l'employeur.

La personne assurée peut décider si elle souhaite maintenir uniquement la prévoyance risque ou également la prévoyance vieillesse. La solution choisie peut être modifiée une fois par an. La modification entre en vigueur le premier du mois suivant. L'avoir de vieillesse reste dans la fondation, même si la prévoyance vieillesse n'est pas maintenue. Le dernier salaire risque assuré (prestations) – ci-après nommés « salaire assuré » - est considéré comme base de la couverture de prévoyance globale maintenue (prévoyance risque et vieillesse). Ce salaire assuré est gelé. La dernière prime de performance faisait partie du salaire risque assuré (prestations). Elle est donc également prise en compte pour le maintien de l'assurance. La personne assurée peut demander une seule fois qu'un salaire assuré inférieur au salaire risque assuré (prestations) actuel soit appliqué pour la couverture de prévoyance.

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit transférer à la nouvelle institution de prévoyance la prestation de sortie à concurrence du montant qui peut être utilisé pour le rachat de l'ensemble des prestations réglementaires. Le salaire assuré diminue proportionnellement au montant de la prestation de sortie transféré.

La personne assurée paie chaque mois la totalité des cotisations risque (sa cotisation et celle de l'employeur) ainsi que les cotisations éventuelles pour les frais administratifs. Si elle a opté pour le maintien de sa prévoyance vieillesse, elle paie aussi la totalité des cotisations d'épargne (sa cotisation et celle de l'employeur). Les cotisations doivent être réglées avant la fin du mois concerné.

Le maintien de la prévoyance prend fin lors de la survenance du risque de décès ou d'invalidité, lorsque l'âge de référence est atteint ou si le salaire assuré découle d'un salaire annuel inférieur au seuil d'entrée LPP. En cas d'adhésion à une nouvelle institution de prévoyance, il prend fin si plus de deux tiers de l'avoir de vieillesse sont nécessaires dans la nouvelle institution de prévoyance pour le rachat de l'ensemble des prestations réglementaires. Le maintien de l'assurance peut être résilié en tout temps par la personne assurée pour la fin du mois suivant. La fondation peut résilier le maintien de l'assurance si les cotisations dues n'ont pas été payées. L'assurance s'arrête à la fin du dernier mois payé.

La personne assurée qui maintient la prévoyance au sens du présent article est sur un pied d'égalité avec les collaboratrices et collaborateurs du même collectif, en particulier concernant l'intérêt, le taux de conversion et les paiements par l'ancien employeur ou par un tiers.

Si l'assurance externe a duré plus de deux ans, les versements anticipés ou les mises en gage pour la propriété du logement ne sont plus possibles. La prestation de sortie ne peut en outre plus être touchée que sous forme de rente. Les dispositions réglementaires sur la prestation de vieillesse qui doit être touchée exclusivement sous forme de capital sont réservées.

Art. 2.7 Obligation de renseigner et d'informer, transmission de renseignements, protection des données

L'employeur est tenu d'annoncer à la fondation tous les collaboratrices et collaborateurs soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir toutes les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations. Il doit en outre fournir à l'organe de révision tous les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

La personne assurée, tout comme les ayants droit, est tenue de fournir à la fondation des renseignements conformes à la vérité sur les circonstances qui sont déterminantes pour la prévoyance.

Les modifications qui concernent le rapport de prévoyance doivent être signalées sans délai par la personne assurée, les ayants droit et l'employeur.

La fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences qui résulteraient de la violation des devoirs mentionnés.

La personne assurée prend connaissance du fait que les données issues de l'application de la prévoyance seront transmises à l'organe de contrôle, à l'experte agréée ou l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et à un éventuel réassureur.

Art. 2.8 Information

La personne assurée reçoit un certificat de prévoyance au moins une fois par année. Ce certificat contient ses données personnelles concernant la prévoyance aux termes du présent règlement. Elle reçoit un nouveau certificat de prévoyance lorsque ses prestations de prévoyance changent.

La fondation informe également la personne assurée annuellement sur l'organisation, le financement ainsi que la composition du conseil de fondation.

Sur demande, la personne assurée recevra le compte et le rapport annuel. Toujours sur demande, la personne assurée recevra les informations nécessaires concernant les produits des capitaux, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, le calcul de la réserve mathématique, la constitution des réserves et le degré de couverture. Le dernier rapport de l'experte ou de l'expert en prévoyance professionnelle est à chaque fois à la base de ces informations.

3. Financement

Art. 3.1 Principe

Les fonds nécessaires au financement de la prévoyance au sens du présent règlement sont apportés conjointement par la personne assurée et par l'employeur. L'art. 2.6 est réservé.

Art. 3.2 Obligation de payer des cotisations

L'obligation incombant à l'employeur et à la personne assurée de payer des cotisations est réglée dans l'avenant.

Art. 3.3 Obligation de payer des cotisations lors de congés non payés

En cas de congé non payé, l'obligation de cotiser pour la partie risque demeure inchangée, la totalité des cotisations risque (ses cotisations et celles de l'employeur) devant alors être acquittée par la personne assurée. Sur cette période, la constitution de l'avoir de vieillesse n'est pas poursuivie, à l'exception de la rémunération.

Sur la durée de son congé non payé, la personne assurée peut toutefois exiger d'être soumise à l'assurance-vieillesse (constitution de l'avoir de vieillesse). La totalité des cotisations d'épargne (ses cotisations et celles de l'employeur) doit alors être acquittée par la personne assurée.

Lors d'un congé non payé, la fondation facture les cotisations directement à la personne assurée. Elles sont payables d'avance.

Art. 3.4 Paiement des cotisations

L'employeur doit à la fondation la totalité des cotisations devant être acquittées par les personnes assurées et par lui-même. Il déduit successivement la part des personnes assurées du salaire ou du salaire de remplacement (exceptions en cas de maintien facultatif de l'assurance – cf. art. 2.6 et en cas de congé non payé – cf. art. 3.3). En cas de maladie, d'accident, de congé maternité ou de service militaire, l'obligation de cotiser subsiste tant que le salaire ou un salaire de substitution est versé. La totalité des cotisations des personnes assurées et de l'employeur est exigée mensuellement par la fondation et doit être versée.

Lorsque les cotisations ne sont pas payées dans les délais impartis, la fondation perçoit des intérêts moratoires. Le montant de l'intérêt moratoire est fixé dans l'avenant au présent règlement.

Lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas encore été versées, la fondation doit en informer son autorité de surveillance dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance convenue.

L'employeur est tenu de verser au même moment un montant correspondant au minimum à la totalité des cotisations de toutes ses personnes assurées.

Art. 3.5 Montant des cotisations

Les cotisations se composent des bonifications de vieillesse permettant le financement de la prévoyance vieillesse et de la cotisation de risque permettant de financer la prévoyance risque. Le montant des cotisations de la personne assurée et de l'employeur figure dans l'avenant au présent règlement.

Art. 3.6 Rachats

La personne assurée peut racheter en tout temps la totalité des prestations règlementaires, conformément au droit fiscal. Le montant permettant de racheter la totalité des prestations règlementaires figure dans l'avenant et peut aussi bien être versé par l'employeur que par la personne assurée.

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas, au cours des trois années suivantes, être retirées de la prévoyance sous forme de capital. Si la personne assurée ou son employeur a procédé à un rachat durant les trois années précédant la retraite, la fondation verse tout de même 50% de l'avoir vieillesse dépassant CHF 500 000.– sous la forme d'un versement en capital.

Il incombe à la personne assurée, avant d'entreprendre un tel rachat dans les trois années précédant sa retraite, de s'assurer impérativement auprès des autorités fiscales compétentes qu'une exonération d'impôt est bien accordée pour le rachat envisagé. Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que si la totalité des versements anticipés a été remboursée.

Art. 3.7 Frais d'administration

Le conseil de fondation est autorisé à prélever une cotisation afin de financer les frais d'administration.

Art. 3.8 Placement de la fortune

La fondation s'occupe du placement de la fortune conformément aux directives légales. Le conseil de fondation promulgue un règlement relatif aux placements.

Art. 3.9 Réserves de cotisations de l'employeur

Pour ses cotisations, l'employeur peut utiliser des fonds propres ou les réserves de cotisations, qu'il a préalablement constituées dans ce but auprès de la fondation et qui sont comptabilisées séparément pour chaque employeur.

En cas de découvert, les dispositions stipulées à l'art. 4.5.3 du présent règlement s'appliquent.

4. Découvert

Art. 4.1 Constat d'un découvert

Un découvert existe lorsque, à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'experte ou l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible.

Art. 4.2 Découvert limité dans le temps

Un découvert limité dans le temps, soit une dérogation temporaire au principe de la sécurité garantie en permanence, est autorisé dans les cas suivants :

- lorsque les prestations au sens de ce règlement peuvent être garanties à leur échéance ; et
- lorsque la fondation prend des mesures permettant de résorber le découvert dans un délai acceptable.

Art. 4.3 Obligation d'annoncer et d'informer

En cas de découvert, la fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes sur l'ampleur et la cause du découvert ainsi que sur les mesures prises en conséquence.

L'autorité de surveillance doit être informée au plus tard lorsque le découvert apparaît suite à l'établissement des comptes annuels.

Art. 4.4 Résorption du découvert, analyse

La fondation est tenue de résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie intervient uniquement à partir du moment où la fondation est insolvable.

En cas de découvert, le conseil de fondation analyse la situation de la fondation. Son examen porte particulièrement sur la fortune et les engagements de la fondation ainsi que sur les évolutions prévues au sein de l'effectif des personnes assurées actives et de celui des bénéficiaires de rentes. Lors de cette analyse, il se fonde notamment sur les rapports de l'experte ou de l'expert en prévoyance professionnelle, de l'instance de contrôle et du gestionnaire de la fortune. Les mesures à prendre doivent être proportionnelles, en rapport avec le degré du découvert et faire partie d'un concept global équilibré. Elles doivent de plus être élaborées de manière à permettre de résorber le découvert dans un délai acceptable.

Art. 4.5 Mesures

Art. 4.5.1 Résorption du déficit structurel

Si l'analyse révèle que, en plus des pertes sur la fortune, une base de financement insuffisante a également entraîné ou pourrait entraîner une dégradation de la situation financière, il convient en premier lieu d'examiner si un réajustement du financement et des prestations s'impose, puis le cas échéant de procéder à ce réajustement. Une base de financement insuffisante peut par exemple déboucher sur des prévisions trop optimistes concernant les rendements ou sur des cotisations de risque trop faibles pour couvrir l'évolution du risque.

Art. 4.5.2 Restriction appliquée au versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement

En cas de découvert, la fondation peut limiter le montant et le délai d'un versement anticipé, voire refuser le versement anticipé lorsque celui-ci doit servir à rembourser une dette hypothécaire.

La restriction ou le refus de procéder au versement anticipé sont uniquement possibles durant la période de découvert. La fondation est tenue d'informer la personne assurée concernée des délais et de l'ampleur des mesures de restriction ou de refus prises dans le cadre du versement anticipé.

Art. 4.5.3 Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations de l'employeur

En cas de découvert, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte séparé pour les réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, voire même transférer sur ce compte des avoirs provenant de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Ces versements ne doivent pas être supérieurs au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêt. Ils ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des prestations, ne peuvent ni être mis en gage, ni cédés, ni réduits de quelque autre manière. Après résorption totale du découvert, la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation doit être dissoute et transférée sur le compte pour la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas autorisée.

Si après le transfert des réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur est supérieure à cinq fois le montant des cotisations annuelles de l'employeur, le montant excédentaire doit être systématiquement utilisé pour acquitter les créances de l'employeur en matière de contributions ou autres créances envers la fondation. Les apports facultatifs de l'employeur doivent également être déduits de ces réserves, jusqu'à ce que le montant limite mentionné soit atteint.

Art. 4.5.4 Rémunération réduite et nulle

En cas de découvert, la fondation se réserve le droit de réduire ou de supprimer les intérêts sur l'ensemble des avoirs de vieillesse, selon le principe d'imputation.

En cas de rémunération réduite ou nulle conforme au principe d'imputation, la personne assurée et l'autorité de surveillance doivent être informées.

Les comptes de vieillesse LPP doivent être rémunérés au taux minimal selon l'art. 15 LPP, à moins que le taux LPP minimal ne soit diminué de 0,5 point de pourcentage dans le cadre d'un assainissement.

En cas de découvert et sur la durée de celui-ci, le taux d'intérêt pour le calcul du montant minimal en cas de libre passage peut être réduit au taux d'intérêt appliqué à l'avois de vieillesse.

Le conseil de fondation peut fixer le taux d'intérêt pour l'année qui vient de s'écouler après avoir pris connaissance du résultat des comptes de cette même année.

Art. 4.5.5 Modification des droits futurs aux prestations dans la partie surobligatoire

Le conseil de fondation est habilité à réduire définitivement ou momentanément les droits futurs (droits expectatifs) des personnes assurées sur les prestations surobligatoires. Il convient d'observer ici l'interdiction de la rétroactivité ainsi que le maintien d'éventuels droits acquis aux destinataires.

Art. 4.5.6 Contributions pour assainissement

Pour autant que les mesures prévues ne permettent pas d'atteindre le but fixé, la fondation peut, sur la période de découvert,

- percevoir des cotisations de la part de l'employeur et des personnes assurées (y compris les personnes assurées qui maintiennent leur prévoyance au sens de l'art. 2.6) pour résorber le découvert. La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de ses personnes assurées ;
- percevoir une contribution des bénéficiaires de rentes afin de résorber le découvert. Ces contributions sont perçues lors de l'établissement du décompte des rentes en cours. Les cotisations ne peuvent être perçues que sur la partie des rentes courantes qui a été générée par des augmentations non prescrites par la loi ou le règlement au cours des dix dernières années qui ont précédé l'introduction de cette mesure. Elles ne peuvent pas être perçues sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité issues de la prévoyance obligatoire. En ce qui concerne les prestations qui dépassent le cadre de la prévoyance obligatoire, ces contributions peuvent être perçues uniquement s'il existe une base réglementaire correspondante. Le montant de la rente à la naissance du droit à la rente reste garanti dans tous les cas.

Si les mesures susmentionnées s'avèrent insuffisantes, la fondation peut appliquer un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP pendant la durée du découvert, mais sur une période de cinq ans au plus. Le taux appliqué ne peut toutefois pas être inférieur de plus de 0,5% au taux minimal LPP.

5. Prestations de prévoyance

Art. 5.1 Avoir de vieillesse/bonifications de vieillesse

Un compte d'épargne individuel indiquant l'avoir de vieillesse est géré pour chaque personne assurée. L'avoir de vieillesse comprend :

- les bonifications de vieillesse, intérêts compris ;
- les prestations de sortie apportées, intérêts compris ;
- le remboursement de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, intérêts compris ;
- les montants versés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce ou à la dissolution d'un partenariat enregistré, intérêts compris ;
- les montants crédités dans le cadre d'un rachat suite à un divorce ou à la dissolution d'un partenariat enregistré, intérêts compris ;
- les sommes versées au titre de rachat facultatif, intérêts compris ;
- les autres apports éventuels, intérêts compris ;

déduction faite d'éventuels retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété et versements dans le cadre d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, intérêts compris.

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles figure dans l'avenant au présent règlement (art. 3.5).

Les intérêts sont calculés sur le solde de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédités à la fin de chaque année civile. Si une quelconque somme est apportée ou versée, un intérêt au prorata est versé sur le crédit/débit pour l'année concernée.

Le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse est fixé annuellement par le conseil de fondation en fonction de la situation financière de la fondation.

Les bonifications de vieillesse de l'année courante ne sont pas rémunérées.

Art. 5.2 Prestations de vieillesse

Art. 5.2.1 Rente de vieillesse/capital de vieillesse

Art. 5.2.1.1 Âge de référence

Lorsque l'âge de référence est atteint, la personne assurée a droit aux prestations de vieillesse selon les modalités suivantes :

- à une rente de vieillesse viagère sur l'avoir de vieillesse, jusqu'à un montant de CHF 500 000.-, en appliquant le taux de conversion indiqué dans l'avenant ;
- à une rente de vieillesse viagère basée sur 50% au maximum de l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000.-, en appliquant le taux de conversion indiqué dans l'avenant ;

- à un versement sous forme de capital à hauteur de 50% au minimum de l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000.- ; cette partie de l'avoir de vieillesse ne donne pas droit à une rente de vieillesse.

Lors du départ à la retraite, la personne assurée peut demander sa rente de vieillesse jusqu'à un avoir de vieillesse de CHF 500 000.- et sa rente de vieillesse à hauteur de 50% de l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000.-, sous forme de capital ou sous une forme mixte (l'art. 2.6 est réservé). Dans le cas de la forme mixte, la charge de la souscription sera imputée en premier lieu à l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000.-. En cas de forme mixte, la rente résiduelle doit équivaloir à 10% au moins de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. La personne assurée qui souhaite bénéficier d'un versement unique d'une indemnité en capital doit faire parvenir une déclaration écrite dans ce sens au conseil de fondation, au plus tard six mois avant la naissance du droit. Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré, l'accord écrit légalisé de la conjointe ou du conjoint ou de la ou du partenaire enregistré-e est nécessaire. Pour la personne assurée non mariée, la fondation demande une attestation officielle d'état civil.

Les versements en capital ne peuvent se faire que sur un compte au nom de la personne assurée. Aucun versement en capital n'est fait à des tiers, même en présence d'instructions signées dans ce sens ou d'une procuration.

En cas d'indemnité totale ou partielle en capital, les futures rentes de survivants sont réduites à hauteur du capital payé.

Si la retraite à l'âge de référence est précédée d'une retraite anticipée partielle (art. 5.2.1.2) ou d'un transfert partiel de la prestation de sortie conf. à l'art. 2.6, la limite de CHF 500 000.- est adaptée de manière proportionnelle.

Si une rente d'invalidité en cours est remplacée par une rente de vieillesse, cette dernière doit correspondre au minimum à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix, au sens de l'article 36, alinéa 1 LPP.

Art. 5.2.1.2 Retraite anticipée

Une retraite anticipée est possible au plus tôt le premier du mois qui suit le 58^e anniversaire.

Si la personne assurée a atteint ou dépassé l'âge minimal de la retraite au moment où elle quitte la fondation, qu'elle n'exerce aucune activité lucrative et qu'elle n'est pas inscrite au chômage, la prestation de vieillesse est due. L'art. 2.6 est réservé.

Retraite anticipée complète

En cas de départ anticipé à la retraite, la personne assurée a droit, en appliquant les taux de conversion dépendants de l'âge, à une rente de vieillesse réduite sur la base de l'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500 000.- disponible et à 50% de l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000.-. Comme pour la procédure à l'âge de référence, il peut y avoir indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. 50% de l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000.- sont versés sous forme de capital et ne peuvent être perçus sous la forme d'une rente de vieillesse (l'art. 2.6 est réservé). Les futures rentes de survivants sont réduites à hauteur du retrait en capital.

Retraite anticipée partielle

Pour autant que la personne assurée diminue son taux d'occupation d'au moins 20% et que le salaire restant est supérieur au seuil d'admission défini dans l'avenant au règlement, il est possible de prendre une retraite anticipée partielle entre l'âge minimal de départ à la retraite et l'âge de référence (l'art. 2.6 est réservé). La retraite partielle peut être pris en 3 étapes au maximum. En cas de versement anticipé d'une partie de la rente de vieillesse, le droit à la prestation de sortie sera réduit en conséquence ;

- la partie de l'avoir de vieillesse correspondant à la retraite partielle est, comme pour la répartition de la prestation de vieillesse à l'âge de référence, convertie en rente de vieillesse sur demande de la personne assurée ou versée sous forme de prestation en capital (la limite de CHF 500 000.- est également adaptée de manière proportionnelle à la part de l'avoir de vieillesse correspondant à la retraite partielle), ou
- l'intégralité de la prestation vieillesse peut être différée jusqu'à l'âge de référence. En cas de report du départ à la retraite, la personne assurée dont le salaire est réduit au maximum de moitié peut demander que la prévoyance pour le salaire épargne resp. risque assuré soit maintenue jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de référence. Les cotisations pour le maintien de la couverture d'assurance de la partie du salaire épargne resp. risque assuré qui dépasse l'activité lucrative résiduelle doivent être financées intégralement par la personne assurée.

S'il y a, après un départ partiel à la retraite, une augmentation du taux d'occupation, celle-ci n'est plus prise en compte dans la prévoyance.

Art. 5.2.1.3 Poursuite d'une activité lucrative après l'âge de référence (pendant cinq ans au plus)

Si la personne assurée poursuit une activité lucrative (même partielle) auprès de son employeur précédent après l'âge de référence, la prévoyance pour l'activité résiduelle peut être différée jusqu'à la cessation de ladite activité lucrative,

au plus tard cependant cinq ans après l'âge de référence. Le montant des bonifications de vieillesse figure dans l'avenant au présent règlement.

Au moment de la cessation d'activité, au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse versée plus élevée en fonction du taux de conversion appliqué à son âge, selon le même calcul que pour la répartition de la prestation de vieillesse à l'âge de référence, sur la base de l'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500 000.– qui continue à porter des intérêts et de 50% de l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000.– existant. Comme c'est le cas à l'âge de référence, la personne assurée peut demander une indemnité en capital. 50% de l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000.– supplémentaire sont versés sous forme de capital et ne peuvent pas être perçus sous forme de rente. Les futures rentes de survivants sont réduites à hauteur du retrait en capital. Si la retraite est précédée d'une retraite partielle, la limite de CHF 500 000.– est adaptée de manière proportionnelle.

Si le taux d'occupation est réduit pendant cette période de maintien de l'activité lucrative, les prestations de vieillesse seront dues pour la part correspondant à cette réduction du taux d'occupation, selon le même calcul que pour les prestations de vieillesse à l'âge de référence. Dans un tel cas, la limite de CHF 500 000.– est également adaptée de manière proportionnelle à la part de l'avoir de vieillesse correspondant à la retraite partielle.

Si le salaire ou le taux d'occupation sont augmentés pendant cette période de maintien de l'activité lucrative, cette augmentation n'est plus prise en compte dans la prévoyance.

Art. 5.2.2 Taux de conversion

Le montant du taux de conversion est fixé dans l'avenant au présent règlement.

Art. 5.2.3 Adaptation de la rente de vieillesse après partage de la prévoyance

Voir explications au chapitre 7 du présent règlement.

Art. 5.2.4 Rente pour enfant de personne retraitée

La personne assurée qui touche une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chacun des enfants ayants droit.

Les enfants de la personne assurée ont droit à une rente pour enfant de personne retraitée ; il en va de même des enfants recueillis, mais uniquement lorsque la personne assurée était tenue de pourvoir à leur entretien.

Le droit s'éteint au décès de l'enfant ayant droit ou lorsque ce dernier atteint l'âge de 18 ans. Le droit à la rente demeure toutefois après le 18^e anniversaire dans les cas suivants :

- pour les enfants en formation, jusqu'à la fin de ladite formation ;
- pour les enfants présentant un degré d'invalidité de 70% au minimum, jusqu'au recouvrement de la capacité de gain ;

mais au plus tard toutefois jusqu'à la fin de la 25^e année.

Le droit à une rente pour enfant de personne retraitée qui existe au moment de l'introduction d'une procédure de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, n'est pas concerné par le partage de la prévoyance, comme le stipulent les articles 124 et 124a CC.

Le montant de la rente pour enfant de personne retraitée correspond à 20% de la rente de vieillesse courante.

Art. 5.3 Prestations d'invalidité

Art. 5.3.1 Rente d'invalidité

Début du droit aux prestations

A droit à une rente d'invalidité la personne assurée invalide à 40% au minimum avant que l'âge de référence soit atteint, et qui était assujettie à la prévoyance de la fondation à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Une invalidité est reconnue lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI). Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité fixé par l'AI.

L'obligation de verser des prestations de la fondation débute en même temps que celle de l'AI, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire ou à l'épuisement des éventuelles indemnités journalières cofinancées par l'employeur, à hauteur de 80% au moins du salaire perdu.

- Le montant de la rente d'invalidité est fixé selon le degré d'invalidité, en pourcentage d'une rente entière. Le droit est attribué comme suit:

Degré d'invalidité	Montant de la rente, en pourcentage d'une rente entière
moins de 40%	aucun droit
40%	25.0%
41%	27.5%
42%	30.0%
43%	32.5%
44%	35.0%
45%	37.5%
46%	40.0%
47%	42.5%
48%	45.0%
49%	47.5%
entre 50% et 69%	pourcentage selon degré d'invalidité (augmenté par échelonnement de 1 pourcent)
à partir de 70%	rente entière

Le montant de la rente d'invalidité entière est fixé dans l'avenant au présent règlement.

Dans tous les cas, la personne assurée a droit au minimum à la rente d'invalidité obligatoire adaptée au renchérissement selon la LPP.

Fin du droit aux prestations

Le droit s'éteint au décès de la personne assurée ou, sous réserve de l'art. 26a LPP, à la disparition de l'invalidité. Le droit aux prestations de vieillesse naît après l'atteinte de l'âge de référence.

Adaptation de la rente d'invalidité en cas de révision de rente AI

Une fois déterminée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage.

Adaptation de la rente d'invalidité après partage de la prévoyance

Voir explications au chapitre 7 du présent règlement.

Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité au sens de l'art. 26a LPP

Si la rente de l'assurance-invalidité versée à la personne assurée est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, la personne assurée reste assurée avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'elle ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la fondation peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

Si la personne assurée a droit à une rente partielle d'invalidité, le calcul à la fin du rapport de travail avec l'employeur sera analogue à celui de la prestation de libre passage, pour la partie de l'avoir de vieillesse qui ne doit pas être alimentée en raison de l'invalidité. En cas d'augmentation ultérieure du degré d'invalidité pour lequel la fondation est tenue de verser des prestations, la personne assurée doit restituer une prestation de libre passage éventuellement versée, ou les prestations seront réduites en conséquence.

Art. 5.3.2 Rente pour enfant de personne invalide

La personne assurée qui touche une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant de personne invalide pour chacun des enfants ayants droit. Les dispositions qui s'appliquent à la rente pour enfant de personne invalide sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la rente d'invalidité.

Les enfants de la personne assurée ont droit à une rente pour enfant de personne invalide ; il en va de même des enfants recueillis, mais uniquement lorsque la personne assurée était tenue de pourvoir à leur entretien.

Le droit s'éteint au décès de l'enfant ayant droit ou lorsque ce dernier atteint l'âge de 18 ans. Le droit à la rente demeure toutefois après le 18^e anniversaire dans les cas suivants :

- pour les enfants en formation, jusqu'à la fin de ladite formation ;
- pour les enfants présentant un degré d'invalidité de 70% au minimum, jusqu'au recouvrement de la capacité de gain ;

mais au plus tard toutefois jusqu'à la fin de la 25^e année.

Le droit à une rente pour enfant de personne invalide qui existe au moment de l'introduction d'une procédure de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, n'est pas concerné par le partage de la prévoyance, comme le stipulent les articles 124 et 124a CC.

Le montant de la rente pour enfant de personne invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

Art. 5.3.3 Exonération des cotisations

L'obligation de cotiser s'éteint à la naissance du droit à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale (AI). L'exonération des cotisations est fonction de l'échelonnement de la rente.

L'obligation de cotiser cesse de manière analogue à la naissance du droit à une rente d'invalidité au sens de la LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents) ou de la LAM (loi fédérale sur l'assurance militaire) et pour autant que le degré d'invalidité soit de 40% au minimum.

Les cotisations alors manquantes sont prises en charge par la fondation. Le montant des bonifications de vieillesse est fixé dans l'avenant au présent règlement.

Art. 5.4 Prestations pour survivants

Art. 5.4.1 Conjoint-e survivant-e

La conjointe survivante ou le conjoint survivant d'une personne assurée ou d'une ou d'un bénéficiaire de rente décédé-e a droit à une rente aux conditions suivantes :

- si elle ou il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou
- si elle ou il a 45 ans révolus et que le mariage a duré cinq ans au moins. La durée d'une communauté de vie avec la conjointe survivante ou le conjoint survivant antérieure au mariage est prise en compte pour autant que cette communauté de vie ait été annoncée conformément au règlement.

Si la conjointe survivante ou le conjoint survivant ne remplit aucune de ces deux conditions, elle ou il a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

Le droit naît au décès de la personne assurée ou de la ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire (selon le règlement du personnel de l'employeur), ou à l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Le droit s'éteint au décès de la conjointe survivante ou du conjoint survivant ayant droit, en cas de remariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou de début d'une nouvelle communauté de vie.

Le montant de la rente correspond à:

- en cas de décès d'une personne assurée avant l'âge de référence: 60% de la rente d'invalidité ;
- en cas de décès d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 60% de la rente de vieillesse en cours ;
- en cas de décès d'une personne assurée qui a différé son départ à la retraite après l'âge de référence : 60% de la rente de vieillesse calculée au moment du décès.

Art. 5.4.2 Partenaire enregistrée survivante ou partenaire enregistré survivant

Tant que dure le partenariat enregistré, il est considéré comme un mariage par le droit des assurances sociales. Si une ou un partenaire enregistré-e décède, la ou le partenaire enregistré-e survivant-e est considéré-e comme conjointe survivante ou conjoint survivant.

Art. 5.4.3 Partenaire survivante ou survivant (concubinat / PACS en France)

Au décès d'une personne assurée non mariée ou non enregistrée en tant que partenaire, la survivante ou le survivant non marié-e ou non enregistré-e en tant que partenaire et n'ayant aucun lien de parenté avec la personne assurée décédée a droit à une rente de partenaire survivante ou survivant si les conditions suivantes sont remplies :

- elle ou il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ou
- elle ou il a atteint l'âge de 45 ans et a formé avec la personne assurée décédée une communauté de vie avec ménage commun ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès et il existait une obligation d'assistance mutuelle prépondérante.

La personne assurée est dans tous les cas tenue d'annoncer de son vivant et sous forme écrite sa communauté de vie à la fondation. La convention élaborée par la fondation doit être utilisée à cette fin. Si l'annonce à la fondation n'a pas été faite, aucun droit à la rente de partenaire survivante ou survivant n'existe.

Le droit naît au décès de la personne assurée ou de la ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire (selon le règlement du personnel de l'employeur) ou à l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Il n'y a pas de droit à la rente de partenaire survivante ou survivant lorsque la personne bénéficiaire perçoit déjà une rente de conjoint-e survivant-e ou une rente de partenaire enregistré-e survivant-e.

Le droit à la rente s'éteint au décès de la conjointe survivante ou du conjoint survivant ayant droit, en cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou de début d'une nouvelle communauté de vie.

Le montant de la rente correspond à :

- en cas de décès de la personne assurée avant l'âge de référence : 60% de la rente d'invalidité ;
- en cas de décès d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 60% de la rente de vieillesse en cours ;
- en cas de décès d'une personne assurée qui a différé son départ à la retraite après l'âge de référence : 60% de la rente de vieillesse calculée au moment du décès.

Art. 5.4.4 Droit à des prestations de survivante ou de survivant en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

Prestations de survivante ou de survivant en cas de divorce

La conjointe divorcée ou le conjoint divorcé est assimilé-e à la conjointe survivante ou au conjoint survivant en cas de décès de son ex-conjointe ou de son ex-conjoint pour ce qui est des prestations minimales légales, dans la mesure où le mariage a duré dix ans au moins, et où la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé s'est vu attribuer une rente au moment du divorce en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC.

Le droit s'éteint au décès de la conjointe divorcée survivante ou du conjoint divorcé survivant ayant droit, ou en cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou de début d'une nouvelle communauté de vie.

Prestations de survivante ou de survivant en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré

L'ex-partenaire enregistré-e est assimilé-e à la conjointe survivante ou au conjoint survivant en cas de décès de son ancien-ne partenaire enregistré-e, dans la mesure où le partenariat enregistré a duré dix ans au moins et où l'ex-partenaire enregistré-e s'est vu attribuer une rente au moment de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124e al 1 CC ou 24 al. 2 et 3 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat.

Le droit s'éteint au décès de l'ex-partenaire enregistré-e survivant-e ayant droit, ou en cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou de début d'une nouvelle communauté de vie.

Dispositions communes

Les prestations de la fondation sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de survivant-e AVS, elles dépassent le montant octroyé lors du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré ; les rentes de survivants AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont plus élevées que le droit de la survivante ou du survivant lui-même à une rente d'invalidité AI ou qu'une rente de vieillesse AVS.

Le montant de la rente correspond à :

- en cas de décès de la personne assurée avant l'âge de référence : 60% de la rente d'invalidité LPP minimale complète ;
- en cas de décès d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 60% de la rente de vieillesse LPP minimale en vigueur ;

- en cas de décès d'une personne assurée qui a différé son départ à la retraite après l'âge de référence : 60% de la rente de vieillesse LPP minimale calculée au moment du décès.

Art. 5.4.5 Rente d'orphelin

Les enfants de la personne assurée décédée ont droit à une rente d'orphelin ; il en va de même des enfants recueillis, mais uniquement lorsque la personne assurée décédée était tenue de pourvoir à leur entretien.

Le droit naît au décès de la personne assurée ou de la ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire (selon le règlement du personnel de l'employeur) ou à l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Il s'éteint au décès des orphelins ou lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Le droit à la rente demeure toutefois après le 18^e anniversaire dans les cas suivants :

- pour les enfants en formation, jusqu'à la fin de ladite formation ;
- pour les enfants présentant un degré d'invalidité de 70% au minimum, jusqu'au recouvrement de la capacité de gain ;

mais au plus tard toutefois jusqu'à la fin de la 25^e année.

Le montant de la rente correspond à:

- en cas de décès de la personne assurée avant l'âge de référence : 20% de la rente d'invalidité ;
- en cas de décès d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 20% de la rente de vieillesse en vigueur ;
- en cas de décès d'une personne assurée qui a différé son départ à la retraite après l'âge de référence : 20% de la rente de vieillesse calculée au moment du décès.

Art. 5.5 Capital décès

Le droit à un capital décès naît avec le décès de la personne assurée avant l'âge de référence. Les dispositions sont réglées dans l'avenant.

Si le montant du capital en cas de décès dépend du nombre d'années d'assurance, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance sont comptées pour autant que :

- la relation de prévoyance a été interrompue durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Il n'existe pas de droit à un capital décès lorsque la ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente de survivant décède.

Dispositions communes

Art. 5.6 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes en cours sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide tous les ans si les rentes doivent être adaptées et dans quelle mesure. Si une rente de survivant ou d'invalidité obligatoire selon la LPP et adaptée au renchérissement selon le Conseil fédéral est supérieure à la rente réglementaire, la rente minimale LPP la plus élevée est versée. La fondation indique les décisions prises à ce sujet dans son rapport annuel ou dans ses comptes annuels.

Art. 5.7 Coordination avec d'autres prestations et revenus

La fondation diminue ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux autres prestations considérées, elles sont supérieures à 90% du revenu présumé perdu.

Art. 5.7.1 Avant l'âge de la retraite

En cas de réduction des prestations d'invalidité avant l'âge de la retraite ou de prestations pour survivant, la fondation tient compte des prestations et revenus suivants :

- les rentes d'invalidité ou de survivant provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères accordées aux ayants droit en raison de l'événement dommageable ; dans ce cadre, les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de conversion en rente ;
- les indemnités journalières issues d'assurances obligatoires ;
- les indemnités journalières issues d'assurances facultatives, dans la mesure où elles sont financées au moins pour moitié par l'employeur ;
- si la personne assurée perçoit des prestations d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement obtenu ou pouvant raisonnablement être obtenu.

Ne sont pas pris en compte les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et prestations similaires telles qu'un revenu complémentaire réalisé pendant une mesure de réadaptation de l'AI selon les termes de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959.

Les prestations pour survivant octroyés à la conjointe survivante ou au conjoint survivant, à la partenaire survivante ou au partenaire survivant ou à la partenaire enregistrée survivante ou au partenaire enregistré survivant et aux orphelins sont additionnées.

Le gain dont on peut présumer que la personne assurée se trouve privée correspond au revenu d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement qu'elle pourrait réaliser si elle n'avait pas subi de dommage.

Si une rente d'invalidité est réduite à la suite du cumul avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant ne peut être utilisé dans le partage de prévoyance en cas de divorce avant l'âge de référence, conformément à l'article 124, alinéa 1 CC. Le montant peut toutefois être utilisé dans le cadre du partage de prévoyance si la rente d'invalidité n'a pas été réduite en l'absence d'un droit à une rente pour enfant.

Les ayants droit sont tenus d'informer la fondation quant à la totalité des revenus considérés. Ils sont en outre tenus d'informer la fondation d'eux-mêmes et sans délai de tout changement susceptible d'influer sur le calcul et de fournir les documents en rapport.

La fondation est habilitée à examiner à tout moment les conditions et l'ampleur d'une réduction et à adapter ses prestations en conséquence lorsque les rapports subissent des modifications notables.

La fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque celles-ci les ont émis au sens de l'art. 21 LPGA, de l'art. 37 ou 39 LAA, et de l'art. 65 ou 66 LAM.

Si la personne assurée a droit à des prestations préalables au sens de l'art. 26 al. 4 LPP, les prestations sont restreintes à celles stipulées par la LPP. La fondation a un droit de recours direct auprès de l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations.

Art. 5.7.2 Après l'âge de référence

Si la personne assurée a atteint l'âge de référence, la fondation réduit ses prestations s'il y a cumul avec :

- des prestations en vertu de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) ;
- des prestations en vertu de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM) ;
- ou
- des prestations équivalentes servies par une assurance étrangère.

La fondation continue de verser les mêmes prestations qu'avant l'atteinte de l'âge de référence. En particulier, elle n'est pas tenue de compenser des réductions de prestations au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite, conformément à l'article 20, alinéas 2ter et 2quater LAA et à l'article 47, alinéa 1 LAM.

Cumulée aux prestations selon LAA et LAM et aux prestations similaires servies par des assurances étrangères, la rente réduite ne peut être inférieure à une rente entière au sens des articles 24 et 25 LPP.

Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compense pas entièrement les prestations AVS parce que le montant maximal est atteint (art. 20, al. 1 LAA, art. 40, al. 2 LAM), la fondation doit par conséquent diminuer la réduction de ses prestations d'un montant équivalent.

Lorsque, lors du divorce, la rente d'invalidité de la conjointe ou du conjoint est partagée alors que celle-ci ou celui-ci a atteint l'âge réglementaire de la retraite, la part de rente attribuée à la conjointe créancière ou au conjoint créancier reste prise en compte, le cas échéant, dans le calcul de la réduction de la rente d'invalidité de la conjointe débitrice ou du conjoint débiteur.

Les ayants droit doivent fournir à la fondation des renseignements sur tous les revenus déterminants. Ils doivent informer spontanément et sans délai la fondation en lui fournissant les documents pertinents au sujet de toutes les modifications qui peuvent avoir une influence sur le calcul du droit aux prestations.

La fondation n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 LPGA, art. 37 ou 39 LAA, art. 65 ou 66 LAM.

La fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation change de manière significative.

Art. 5.8 Subrogation

Dès la survenance du cas d'assurance, la fondation est subrogée, conformément à ce règlement, dans les droits de la personne assurée, de ses survivants et de ses autres bénéficiaires envers les tiers responsables jusqu'à concurrence des prestations réglementaires qu'elle doit légalement fournir. Pour le reste, la personne assurée cède ses droits envers un tiers responsable jusqu'au montant de l'obligation de verser les prestations.

Art. 5.9 Versement des rentes

Les rentes échues sont versées mensuellement à la fin du mois. Si l'obligation de verser des prestations de la fondation débute en cours de mois, la fondation verse un montant partiel correspondant. Si l'obligation de verser des prestations cesse en cours de mois, la rente échue est celle du mois entier.

Le lieu d'exécution est le lieu de résidence en Suisse (ou au Liechtenstein) des ayants droit ou de leur représentant. À défaut d'un tel lieu de résidence, les prestations de prévoyance échues sont payables au siège de la fondation. Si les ayants droit sont domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, ils peuvent exiger le versement des prestations sur un compte bancaire établi dans leur pays de domicile. Les prestations de prévoyance sont versées en francs suisses, à l'exception des prestations de prévoyance dans un Etat de l'UE ou de l'AELE (SEPA AREA), qui sont versées en euros. Les frais de transaction générés en dehors de ceux de la banque expéditrice, ainsi que les frais ou pertes de change éventuels, sont à la charge des ayants droit.

La déduction de l'impôt à la source demeure réservée.

Art. 5.10 Versement en capital

La fondation alloue une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint-e survivant-e, de partenaire survivant-e ou de partenaire enregistré-e survivant-e, à 2% dans le cas d'une rente pour enfant. Avec le versement en capital, toutes les prestations issues du présent règlement sont réputées acquittées.

Art. 5.11 Justification du droit

Les prestations selon le présent règlement sont versées uniquement lorsque les ayants droit ont fourni tous les documents permettant à la fondation d'établir le bien-fondé du droit des ayants droit. Les documents qui ne sont pas en possession des ayants droit seront exigés directement par la fondation auprès de l'AI ou de la SUVA.

Art. 5.12 Restitution des prestations indûment perçues

Les prestations indûment perçues doivent être restituées.

Le droit à la restitution devient caduc au bout d'un an, après que la fondation en a pris connaissance au plus tard toutefois cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à la restitution découle d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de péremption plus long, ce délai fait foi.

Art. 5.13 Négligence de l'obligation d'entretien

Si la fondation a reçu du service spécialisé désigné par le canton, conf. aux art. 131, al. 1 et 290 CC, un avis de négligence de l'obligation d'entretien, elle communique immédiatement au service spécialisé la survenance de l'exigibilité des prétentions suivantes :

- Versement d'une prestation en capital unique d'un montant d'au moins CHF 1000.-
- Versement en espèces, conf. à l'art. 8.4, d'au moins CHF 1000.-
- Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement conf. à l'art. 6.2 ainsi que mise en gage conf. à l'art. 6.3

La fondation n'est autorisée à procéder aux versements susmentionnés à la personne assurée qu'au plus tôt 30 jours après la notification de la communication précitée au service spécialisé.

Art. 5.14 Cession, mise en gage et compensation

Les droits justifiés par le présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant leur échéance. La mise en gage pour l'acquisition d'un logement en propriété est la seule dérogation possible à cette règle.

Le droit aux prestations de la fondation ne peut être imputé qu'avec des créances que l'employeur a cédées à la fondation, si elles portent sur des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.

Art. 5.15 Cas de rigueur

Dans le cadre de l'objectif de la fondation, le conseil de fondation peut en tout temps décider de l'octroi de prestations supplémentaires dans des cas de rigueur.

6. Encouragement à la propriété

Art. 6.1 Encouragement à la propriété du logement

La personne assurée peut bénéficier d'un versement anticipé de ses prestations de vieillesse ou les mettre en gage dans le cadre de l'achat d'un logement pour son usage personnel.

L'encouragement à la propriété du logement permet à la personne assurée d'acquérir ou de faire construire un logement en propriété, d'acheter des participations dans des biens immobiliers (parts dans une coopérative de construction, etc.), de répondre aux obligations en matière d'amortissement ou d'amortir à titre facultatif les dettes hypothécaires existantes.

Est considéré comme logement en propriété l'appartement ou la maison familiale de la personne assurée en propriété exclusive, en copropriété ou en propriété solidairement avec sa ou son conjoint-e ou sa ou son partenaire enregistré-e, en droit de superficie distinct et permanent.

Sont considérés comme besoins propres l'utilisation du logement en propriété au domicile ou au lieu de résidence habituel par la personne assurée elle-même. Si la personne assurée peut prouver que cette utilisation est temporairement impossible, elle a le droit de louer son domicile pendant la période correspondante.

Art. 6.2 Versement anticipé

Un versement anticipé des prestations de vieillesse est possible jusqu'à trois ans avant l'âge de référence, dans la mesure où la conjointe ou le conjoint ou la ou le partenaire enregistré-e fournit son accord officiellement certifié. Si l'accord ne peut pas être fourni ou qu'il est refusé sans motif valable, la personne assurée peut saisir le tribunal. La fondation exige de la personne assurée non mariée une confirmation officielle de son état civil.

En outre, un versement anticipé n'est possible que tous les cinq ans, et le montant de ce versement doit être de CHF 20'000.– au minimum. Il n'y a pas de montant minimal pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation.

Le montant disponible pour le versement anticipé correspond en principe à la prestation de libre passage. Lorsque la personne assurée a déjà atteint l'âge de 50 ans, il est toutefois limité au montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de libre passage, dans le cas où ce montant est plus élevé.

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas, au cours des trois années suivantes, être utilisées pour un versement anticipé. Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que si la totalité des versements anticipés a été remboursée.

Le versement anticipé implique une réduction des prestations de vieillesse en cas de survenance d'un cas de prévoyance. Les prestations de risque ne sont pas réduites suite à un versement anticipé, à l'exception du capital décès. Au moment du versement anticipé, la fondation communique à la personne assurée le montant des nouvelles prestations, désormais réduites. Par la suite, les prestations augmentent proportionnellement aux remboursements effectués.

La fondation procède au versement anticipé dans les six mois au maximum après que la personne assurée a fait valoir son droit. Le versement est effectué directement aux créanciers ou aux ayants droit de la personne assurée contre présentation des documents correspondants.

Si le versement anticipé représente un risque pour les liquidités de la fondation, le versement d'une partie de la somme peut être reporté. L'ordre de priorité suivant s'applique lors du traitement des demandes qui ont fait l'objet d'un report :

- la personne assurée qui vient d'acquérir un logement en propriété ou pour laquelle un achat est imminent ;
- la personne assurée qui se trouve dans une situation financière précaire suite à l'acquisition d'un logement en propriété ;
- les autres personnes assurées. L'ordre de traitement est ici fonction du moment de l'acquisition du logement en propriété : plus l'acquisition remonte dans le temps, plus le versement est retardé.

Le but de prévoyance du versement anticipé est garanti par une inscription au registre foncier ou par le dépôt des parts émises par une coopérative auprès de la fondation. La mention peut être supprimée comme suit :

- à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- à la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- lors du versement en espèces de la prestation de libre passage ;
- lorsqu'il est prouvé que le montant investi dans le logement en propriété a été versé à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

Lors d'un versement anticipé, la personne assurée doit s'acquitter sans délai des impôts qui en découlent. En cas de remboursement du versement anticipé, l'administration des contributions restitue l'impôt versé suite au versement anticipé, mais sans intérêts. Les dispositions lors de la déduction de l'impôt à la source demeurent réservées. La fondation établit les attestations officielles à cet effet, dans le respect des délais légaux.

Le montant perçu par anticipation doit être remboursé à la fondation par la personne assurée ou par ses héritiers dans les cas suivants :

- vente du logement en propriété ;
- cession de droits sur le logement en propriété équivalant économiquement à une aliénation ;
- lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est échue au décès de la personne assurée.

Si la personne assurée souhaite, dans les deux ans à suivre, utiliser le produit de la vente de son logement en propriété correspondant au montant du versement anticipé pour acquérir un nouveau logement en propriété, elle peut verser cette somme à une fondation de libre passage.

L'obligation de rembourser se limite au produit de la vente. Ce produit est défini comme suit : prix de vente moins les dettes hypothécaires et les charges auxquelles les vendeurs sont légalement soumis. Les obligations découlant de prêts assumés au cours des deux années qui ont précédé la vente doivent impérativement avoir servi au financement du logement en propriété, faute de quoi elles ne seront pas prises en compte.

La personne assurée peut rembourser le versement anticipé jusqu'à à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, dans la mesure où aucun autre cas de prévoyance n'est survenu ou que le paiement en espèces de la prestation de libre passage est exigé. Le montant minimal du remboursement est de CHF 10'000.-. La fondation se charge d'établir les attestations officielles nécessaires, dans le respect des délais légaux.

Art. 6.3 Mise en gage

Une mise en gage des avoirs est possible jusqu'à trois ans avant l'âge de référence, dans la mesure où la conjointe ou le conjoint ou la ou le partenaire enregistré-e fournit son accord. Contrairement à ce qui est exigé en cas de versement anticipé, la signature de la conjointe ou du conjoint ou de la ou du partenaire enregistré-e ne doit pas être authentifiée officiellement, puisqu'il n'est pas procédé à un versement. S'il devait être procédé à la réalisation du gage, c'est à ce moment-là que la conjointe ou le conjoint ou la ou le partenaire enregistré-e devrait donner son consentement et que sa signature devrait être authentifiée.

Le montant disponible pour la mise en gage correspond en principe à la prestation de libre passage. Lorsque la personne assurée a déjà atteint l'âge de 50 ans, il est toutefois limité au montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage dans le cas où ce montant est plus élevé.

Si la personne assurée fait valoir son droit à mettre en gage des avoirs, elle doit fournir à la fondation la preuve que les conditions sont en l'espèce remplies.

L'accord des créanciers-gagistes est nécessaire à partir du moment où la mise en gage concerne le montant pour le versement en espèces d'une prestation de libre passage, le versement de prestations de prévoyance ou le versement d'une partie de la prestation de prévoyance à l'institution de prévoyance de la ou du conjoint-e ou de la ou du partenaire enregistré-e suite à un divorce ou à la dissolution par voie judiciaire d'un partenariat enregistré.

En cas de réalisation du montant mis en gage, les effets du versement anticipé se réalisent.

Le gage s'éteint, avec l'accord des créanciers-gagistes, à l'échéance de trois mois à partir du moment où les créanciers ont eu connaissance de la suppression des conditions du gage.

7. Divorce / dissolution par voie judiciaire d'un partenariat enregistré

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux, conformément aux art.122 à 124 CC.

Si le mariage d'une personne assurée est dissous et si l'institution de prévoyance, en application du jugement d'un tribunal suisse, transfère une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de la personne assurée se réduit du montant transféré. La part à transférer est prélevée dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance LPP. Les prestations assurées sont réduites à hauteur du montant transféré.

Pour la personne assurée pour laquelle aucun cas de prévoyance n'est survenu, la prestation de sortie accumulée durant le mariage est partagée en deux, en tenant compte des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, mais pas des versements uniques provenant des biens propres. Les prestations de sortie à partager sont calculées selon les art. 15-17 et 22a ou 22b de la loi sur le libre passage.

Si le mariage d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est dissous

- et que l'institution de prévoyance, en application du jugement d'un tribunal suisse, transfère une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de la personne assurée est réduit, de même que les prestations de vieillesse. La rente d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ainsi que d'éventuelles rentes pour enfants de personne invalide (aussi futures) restent inchangées.
- si, par contre, le tribunal suisse décide le partage de la rente d'invalidité, celle-ci est réduite de la part de rente octroyée. La part de la rente attribuée à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé est transformée en une rente viagère au moment où le divorce prend effet, conformément à l'art. 19h OLP. La part de la rente attribuée à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé est prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité, conformément à l'article 5.7 du présent règlement. Le droit à une rente viagère pour la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé s'éteint au décès de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé.

Si le mariage d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse est dissous et qu'un tribunal suisse a décidé le partage de la rente de vieillesse, celle-ci est réduite de la part de rente octroyée. La part de la rente attribuée à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé est transformée en une rente viagère au moment où le divorce prend effet, conformément à l'art. 19h OLP. Le droit à une rente viagère pour la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé s'éteint au décès de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé.

La fondation verse la rente viagère à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé, à condition que celle-ci ou celui-ci perçoive d'ores et déjà une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité après avoir atteint l'âge de référence. Dans le cas contraire, la fondation transfère la rente viagère à l'institution de prévoyance ou de libre passage de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé sur une base annuelle et jusqu'au 15 décembre de l'année en cours. La fondation et la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé peuvent convenir d'un versement sous forme de capital au lieu d'un transfert de rente. L'allocation en capital est calculée sur la base des principes actuariels de la fondation. Le versement de l'indemnité en capital éteint toute autre prétention de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé.

Si le cas de prévoyance vieillesse survient au cours de la procédure de divorce ou si la ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, la fondation réduit la partie à transférer de la prestation de libre passage et la rente du montant maximum possible selon l'art. 19g OLP.

Si, en application du jugement d'un tribunal suisse, la personne assurée perçoit de sa conjointe divorcée ou de son conjoint divorcé une prestation de sortie ou une rente viagère, celle-ci est considérée comme une somme de rachat. La personne assurée informe la fondation de son droit à une rente viagère et lui indique la fondation de prévoyance de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé.

Les mêmes dispositions qu'en cas de divorce s'appliquent par analogie en cas de dissolution par voie judiciaire d'un partenariat enregistré.

La personne assurée peut racheter auprès de la fondation le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie. Les montants rachetés sont répartis dans la même proportion que lors du prélèvement. Il n'existe pas de droit au rachat en cas de divorce d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

8. Résiliation prématurée du rapport de travail

Art. 8.1 Prestation de sortie

La personne assurée qui quitte la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage) a droit à une prestation de sortie.

La prestation de sortie est échue à la sortie de la fondation. À partir de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP.

Si la fondation a reçu les informations nécessaires pour procéder au versement, elle verse la prestation de sortie échue dans les 30 jours. Si la fondation verse la prestation de sortie passé ce délai de 30 jours, elle est tenue de payer un intérêt moratoire à dater de la fin du délai. Cet intérêt moratoire est supérieur d'un pourcent au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 8.2 Versement et transfert de la prestation de libre passage

Si la personne assurée est affiliée à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la fondation verse la prestation de sortie à cette nouvelle institution de prévoyance.

Si la fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie doit lui être restituée, dans la mesure où cela est nécessaire pour le versement des prestations de survivants ou d'invalidité. Dans le cas où cette restitution n'a pas lieu, les prestations de survivants ou d'invalidité sont réduites.

Art. 8.3 Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme

Si la personne assurée n'est affiliée à aucune nouvelle institution de prévoyance, elle doit indiquer à la fondation sous quelle autre forme admise elle entend maintenir sa couverture de prévoyance.

Si la personne assurée omet de fournir ces informations, la fondation est tenue de transférer la prestation de sortie rémunérée à l'institution supplétive LPP avec annonce parallèle à la Centrale du 2^e pilier, au plus tôt au bout de six mois et au plus tard au bout de deux ans après le cas de libre passage.

Art. 8.4 Versement en espèces

La personne assurée peut exiger un versement en espèces dans les cas suivants :

- si elle quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein ;
- si elle débute une activité indépendante et n'est donc plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- si la prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle de la collaboratrice ou du collaborateur.

Une restriction du versement en espèces demeure réservée dans le cadre de l'avoir de vieillesse LPP, dans la mesure où la personne assurée demeure assujettie de manière obligatoire à une assurance régie par la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Islande ou de la Norvège, pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

La personne assurée doit fournir la preuve que l'avoir de vieillesse obligatoire peut être versé en espèces. Si cette preuve n'est pas rapportée, la prestation de sortie sera traitée à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP comme le maintien de la prévoyance sous une autre forme.

Si la personne assurée est mariée ou qu'elle vit en partenariat enregistré, le versement en espèces ne peut se faire qu'avec l'accord officiellement certifié de la conjointe ou du conjoint ou de la ou du partenaire enregistré-e. Si l'accord ne peut pas être produit ou qu'il est refusé sans motif valable, le tribunal peut être saisi. La fondation exige de la personne assurée non mariée une confirmation officielle de son état civil.

Les versements en capital ne peuvent se faire que sur un compte au nom de la personne assurée. Aucun versement en capital n'est fait à des tiers, même en présence d'instructions signées dans ce sens ou d'une procuration.

Art. 8.5 Décompte et information

En cas de libre passage, la fondation fournit un décompte de la prestation de sortie à la personne assurée. Le calcul de la prestation de sortie, le montant minimal et le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP figurent dans ce décompte.

La fondation informe la personne assurée par écrit de toutes les possibilités légales et réglementaires existantes pour le maintien de la couverture de prévoyance.

Art. 8.6 Calcul de la prestation de sortie

Droit ordinaire

La fondation calcule la prestation de sortie selon le principe de la primauté des cotisations. Les droits de la personne assurée correspondent au montant de l'avoir de vieillesse à la sortie de la fondation.

Montant minimal à la sortie de la fondation

A la sortie de la fondation, la personne assurée bénéficie au minimum de la prestation de libre passage qu'elle a apportée et du montant des rachats, intérêts inclus, qu'elle a effectués ainsi que des bonifications de vieillesse, intérêts inclus, qu'elle a versées durant la période de cotisation, plus une majoration de 4% par année à partir de l'âge de 20 ans, mais de 100% au maximum. À partir du 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire, la majoration pour la 21^e année de vie est de 4%. Au 1^{er} janvier de chaque année suivante, cette majoration est augmentée de 4% supplémentaires et correspond à 100% au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la personne a 45 ans.

La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^e année ne s'applique pas aux cotisations prévues à l'art. 5.2.1, en cas d'une retraite anticipée respectivement différée.

La cotisation de risque destinée au financement des prestations d'invalidité et de décès avant que l'âge de la retraite soit atteint n'est pas prise en compte dans le calcul du montant minimal.

Garantie de la prévoyance obligatoire

La personne assurée qui quitte la fondation se verra au minimum attribuer l'avoir de vieillesse selon la LPP.

Art. 8.7 Information

La fondation indique chaque année le montant de la prestation de sortie à la personne assurée.

Art. 8.8 Maintien des prestations de risque

Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, la personne assurée demeure couverte auprès de la fondation pour les risques de décès et d'invalidité. Si un nouveau rapport de prévoyance est attesté avant, la nouvelle institution de prévoyance est compétente. Aucune cotisation de risque n'est à verser pour la couverture de prévoyance octroyée après la dissolution du rapport de prévoyance.

9. Organisation de la fondation

Art. 9.1 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il en assure la direction générale, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

Le conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur de celle-ci. Il désigne les personnes qui représentent la fondation de manière juridiquement valable.

Le conseil de fondation promulgue tous les règlements annexes, les directives et les instructions nécessaires à une gestion et à une organisation régulière de la fondation.

Le conseil de fondation peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires et confier les affaires de gestion courantes à une gérante ou un gérant. Elle ou il veille à ce que tous les membres du conseil de fondation soient informés de manière appropriée.

Art. 9.2 Gestion paritaire

Le conseil de fondation se compose de huit membres, élus pour moitié dans le cercle des collaboratrices et collaborateurs et pour moitié dans celui des employeurs.

Le conseil de fondation promulgue un règlement relatif à l'élection des représentantes et représentants des collaboratrices et collaborateurs et des employeurs.

Le conseil de fondation est élu pour un mandat de quatre ans. À la fin de cette période, les membres peuvent être réélus pour un nouveau mandat.

Les membres qui entretiennent un rapport de travail avec un employeur sortent du conseil de fondation à la dissolution dudit rapport de travail. Les suppléantes et suppléants reprennent le mandat de leurs prédécesseurs sur la durée restante.

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

La présidente ou le président de la fondation est nommé-e en alternance par les représentantes et représentants des collaboratrices et collaborateurs et les représentantes et représentants des employeurs. Son mandat est à chaque fois de deux ans. Toute exception doit être avalisée par le conseil de fondation.

Art. 9.3 Prises de décisions au sein du conseil de fondation

Le conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La présidente ou le président vote également. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche. La présidente ou le président peut au préalable faire appel à une experte ou un expert qui agira en qualité de médiatrice ou médiateur.

Les décisions sur une requête déposée peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre du conseil de fondation ne demande une délibération orale. La décision par voie de circulation est valable si la requête a été approuvée par le conseil de fondation à la majorité des voix. Les décisions par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la prochaine séance du conseil de fondation, en précisant le résultat du vote.

Art. 9.4 Exercice comptable

L'année d'exercice de la fondation correspond à l'année civile. L'établissement du bilan et des comptes de gestion de la fondation se fait selon la norme comptable Swiss GAAP RPC 26, et la clôture a lieu tous les ans au 31 décembre.

Les coûts administratifs sont présentés dans le compte d'exploitation ou l'annexe aux comptes annuels conformément aux règles des recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.

Art. 9.5 Provisions techniques

Les détails concernant les provisions figurent dans un règlement spécifique relatif aux provisions.

Art. 9.6 Responsabilité

Les personnes chargées d'administrer ou de gérer la fondation et l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à la fondation. Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où les personnes lésées ont eu connaissance du dommage et des personnes tenues à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis. L'art. 755 CO s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

Art. 9.7 Vérification

La fondation désigne pour la vérification un organe de révision et une experte ou un expert en matière de prévoyance professionnelle. Le conseil de fondation remet le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance et à l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle et le tient à la disposition de la personne assurée.

Organe de révision

L'organe de révision vérifie si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales ; si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ; si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le conseil de fondation ; si, en cas de découvert, la fondation a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète ; et si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance.

L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre de ses vérifications.

Experte ou expert en matière de prévoyance professionnelle

Le conseil de fondation mandate une experte ou un expert en matière de prévoyance professionnelle agréé-e par la Commission de haute surveillance afin qu'elle ou il procède à la vérification périodique de la situation actuarielle et des dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement.

L'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle soumet des recommandations au conseil de fondation concernant le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que les mesures à prendre en cas de découvert.

Autorité de surveillance

L'autorité de surveillance s'assure que la fondation, l'organe de révision et l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination.

10. Dispositions finales

Art. 10.1 Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent au fonctionnement et au contrôle des affaires de la fondation sont tenues de garder le secret sur les conditions personnelles et financières de la personne assurée, des ayants droit et de l'employeur.

L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation de leur fonction ou la fin de l'activité qu'elles exercent.

Art. 10.2 Voies de droit

Les voies de droit sont conformes aux articles 73 et 74 LPP.

Art. 10.3 Liquidation partielle

La liquidation partielle est fixée par un règlement séparé.

Art. 10.4 Prescription des droits

Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que la personne assurée n'a pas quitté la fondation lors de la survenance du cas de prévoyance.

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129-142 CO s'appliquent.

Art. 10.5 Modifications du règlement

Le présent règlement est valable pour toutes les personnes assurées actives au 1^{er} janvier 2023, et le conseil de fondation est habilité à le modifier en tout temps dans le cadre des dispositions légales et dans le respect des droits acquis. Il sera toujours adapté aux modifications légales.

Art. 10.6 Dispositions transitoires

Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants, ce sont les dispositions réglementaires au moment du début du droit à la rente qui font foi

Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022, ce sont les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI) qui s'appliquent. Le présent règlement fait foi pour les prestations de vieillesse qui succèdent à d'autres prestations.

Une conjointe divorcée ou un conjoint divorcé à qui il a été octroyé une rente ou une prestation en capital pour une rente viagère avant le 1^{er} janvier 2017 a droit à des prestations de survivant-e, selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la personne assurée qui était assurée au 31.12.2022 auprès de la fondation avec des prestations de vieillesse futures prévues :

1. Les deux rentes de vieillesse décrites ci-après sont comparées :
 - a. la rente de vieillesse projetée à l'âge ordinaire de la retraite, conformément au règlement en vigueur au 1^{er} janvier 2022,
 - b. la rente de vieillesse résultant de la conversion de l'avoir de vieillesse projeté conformément au règlement valable à partir du 1^{er} janvier 2023, moins le capital perçu obligatoirement conformément au règlement valable au 1^{er} janvier 2022.
2. Les rentes de vieillesse sont calculées sur la base des données suivantes :
 - c. Salaire soumis à cotisations ou salaire épargne assuré (état le 31 décembre 2022)
 - d. Avoir de vieillesse (état le 31 décembre 2022 sans intérêt complémentaire éventuel)
 - e. Taux d'intérêt projeté de 1,0% pour l'avoir de vieillesse
3. Si, lors de la comparaison, la rente de vieillesse projetée (b) est inférieure à (a), la différence avec le taux de conversion selon le règlement valable à partir du 1^{er} janvier 2023 est capitalisée et actualisée à 1,0%.
4. Si le montant versé calculé sur cette base est supérieur à l'avoir de vieillesse (d), il est réduit de la partie excédentaire.
5. Le versement sur l'avoir de vieillesse aura lieu le 1^{er} janvier 2023, mais ne sera acquis que dans les 5 prochaines années.
6. En cas de sortie, l'avoir de vieillesse servant au calcul de la prestation de libre passage est réduit du versement unique crédité au 1^{er} janvier 2023 (sans intérêts). Cette réduction diminue de 1/60^e par mois à partir du 1^{er} janvier 2023. Il n'y aura donc plus de réduction à partir du 1^{er} janvier 2028.
7. En cas de retraite ordinaire ou anticipée ainsi qu'en cas de décès ou d'invalidité, il n'y a pas de réduction.
8. Pour les personnes assurées FAR, le calcul du versement se fait de manière analogue. Étant donné que les cotisations des personnes assurées FAR ne sont pas augmentées, il peut en résulter des pertes de rentes.

Art. 10.7 Entrée en vigueur du règlement

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace toutes les versions précédentes. Le règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de la séance du 6 décembre 2023.

Fondation de prévoyance edifondo

Le Président
Adrian Gehri

Un membre du Conseil de fondation
Nicolas Boilleau

N.B. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi !